

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
91/C 206/01	ECU.....	1
91/C 206/02	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping/antisubventions	2
91/C 206/03	Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative ou d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE (affaire n° IV/-2/33.031 — Fiat/Hitachi).....	3
91/C 206/04	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 30 juillet au 3 août 1991)	4
	II Actes préparatoires	
	Commission	
91/C 206/05	Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1990	5
91/C 206/06	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
91/C 206/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.129 — Digital/Philips)	9
91/C 206/08	Appel de participation pour le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies de l'information — Projet ciblé à grande échelle dans le domaine de la micro-électronique (P1)	10
91/C 206/09	Appel à propositions en vue de fournir le service assurant l'administration de l'initiative européenne en matière de logiciels et de systèmes (ESSI) — Organisation du service	11
91/C 206/10	Évaluation de l'impact des programmes du cadre communautaire d'appui dans les secteurs des télécommunications et des transports de la Grèce, de l'Irlande et du Portugal — Procédures ouvertes	12

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

6 août 1991

(91/C 206/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,2443	Escudo portugais	175,938
Mark allemand	2,05052	Dollar des États-Unis	1,19808
Florin néerlandais	2,31170	Franc suisse	1,78933
Livre sterling	0,699201	Couronne suédoise	7,44847
Couronne danoise	7,94268	Couronne norvégienne	8,01516
Franc français	6,97762	Dollar canadien	1,37588
Lire italienne	1535,58	Schilling autrichien	14,4297
Livre irlandaise	0,767214	Mark finlandais	4,94208
Drachme grecque	226,581	Yen japonais	163,598
Peseta espagnole	128,426	Dollar australien	1,53051
		Dollar néo-zélandais	2,08253

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping/antisubventions

(91/C 206/02)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping/antisubventions mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1).

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration des mesures conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission, pour autant qu'elles estiment être susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale «Relations extérieures» (division I-C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (2) au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et les mesures concernées deviennent automatiquement caduques, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement susmentionné.

4. Lorsque la Commission procède à un réexamen des mesures, un avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'expiration du délai de cinq ans correspondant. Les mesures restent en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du règlement susmentionné.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Ficelles lieuses et botteleuses	Brésil Mexique	Engagements	Décision 87/66/CEE JO n° L 34 du 5. 2. 1987

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) Téléx: 21877 COMEU B; télécopieur (2) 235 65 05.

**Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant
une demande d'attestation négative ou d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE
(affaire n° IV/-2/33.031 — Fiat/Hitachi)**

(91/C 206/03)

1. Le 23 décembre 1988, la Commission a été saisie d'une demande d'attestation négative ou, à défaut, d'exemption, au titre de l'article 85 paragraphe 3 concernant une entreprise commune de production, de distribution et de vente d'excavateurs hydrauliques et de matériel s'y rapportant.

Parties

2. Les parties notifiantes sont Fiat Geotech Technologie per la terra SpA (Fiat-Geotech) et Hitachi Construction machinery (Hitachi). Fiat Geotech est une filiale de Fiat SpA de Turin. Hitachi est une filiale de Hitachi Limited, Japon.

Produit et marché

3. Le principal produit concerné consiste en des excavateurs hydrauliques de 10,5 à 45 tonnes. Ce sont des excavateurs de moyenne à grande taille que l'on utilise surtout pour la construction de routes, pour l'exécution de contrats de travaux publics importants ainsi que dans les mines et les carrières.

4. Ces excavateurs sont vendus dans le monde entier, ainsi d'ailleurs que six autres types de matériel de terrassement (chargeuses, chargeuses sur chenilles, chargeuses-pelleteuses, *bulldozers*, niveleuses et décapeuses). Il existe des marchés locaux mais les clients les plus importants, qui ne représentent cependant que 10 % du marché, sont des sociétés opérant sur le plan international qui peuvent acheter n'importe où dans le monde pour intervenir n'importe où dans le monde.

5. Les cylindres hydrauliques qui sont utilisés en tant qu'organes d'excavateurs hydrauliques, mais aussi d'autres machines de terrassement, seront également fabriqués par l'entreprise commune, soit pour être incorporés dans la gamme des principaux produits de l'entreprise commune, soit pour être vendus. Les accords prévoient également l'achat de pièces en vue de leur montage ainsi que la vente de pièces détachées pour le produit principal et peuvent impliquer la fabrication ou la distribution d'autres machines de terrassement ou de construction. Beaucoup de pièces ou d'organes utilisés dans les excavateurs, les moteurs par exemple, sont également utilisés dans une vaste gamme d'autres produits.

6. Les fabricants d'excavateurs hydrauliques sont nombreux. Les huit fabricants les plus importants à l'intérieur de la Communauté détiennent ensemble 75 % du marché. Le premier producteur détient environ 15 % du marché. Fiat, qui occupe la sixième place à l'intérieur du marché, a une pénétration très inégale, avec une part surtout importante en Italie, puis en Espagne et en France, et une faible part ailleurs. Hitachi est à la huitième place et sa présence n'est significative qu'au Royaume-Uni, en Irlande et aux Pays-Bas. Fiat et Hitachi occupent ensemble la quatrième place avec

environ 12 % du marché et espèrent atteindre environ 16 % grâce à la création de l'entreprise commune.

Accords

7. Les accords notifiés prévoient la création d'une entreprise commune appelée Fiat-Hitachi Excavators SpA (Fiat-Hitachi), dont le siège est situé en Italie. Elle est entrée sur le marché en reprenant la gamme existante d'excavateurs et de cylindres de Fiat, mais elle a mis au point une nouvelle gamme Fiat-Hitachi faisant appel à la technologie Hitachi.

8. L'entreprise commune dispose d'un marché exclusif qui couvre l'Europe occidentale (y compris l'ensemble du Marché commun), le bassin méditerranéen et l'Afrique. Elle a un accès non exclusif aux États-Unis d'Amérique (où Hitachi a créé une entreprise commune avec Deere) ainsi qu'aux pays de l'ancien Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM). Elle n'a pas accès au reste du monde qui est le territoire exclusif d'Hitachi (si l'on exclut le droit de Fiat de poursuivre la production et la vente de sa propre gamme de produits par l'intermédiaire de Fiatallis Latino-Americana).

9. L'entreprise commune utilisera sous licence la technologie concernée de Fiat et d'Hitachi. La licence Fiat fait de Fiat-Hitachi les copropriétaires de la technologie avec Fiat. La licence Hitachi est exclusive sur le marché exclusif de l'entreprise commune et non exclusive ailleurs. Ces licences sont perpétuelles et irrévocables.

10. À l'issue des discussions avec les services de la Commission, les parties se sont engagées à interpréter les accords en ce sens que Fiat-Hitachi et Hitachi puissent vendre passivement dans leurs territoires exclusifs respectifs. En d'autres termes, pour autant que cela concerne le Marché commun, sans qu'aucun d'eux ne prospecte, tous deux accepteront les commandes émanant d'acheteurs situés sur le territoire de l'autre.

11. Les accords prévoient que l'entreprise commune achètera tous ses moteurs à Iveco (qui fait partie du groupe Fiat) et toute l'hydraulique qu'il ne fabrique pas lui-même à Hitachi.

12. Les deux maisons mères se chargent d'ouvrir à leur entreprise commune, ou à chacune d'entre elles, des droits sur le marché exclusif de l'entreprise commune pour produire ou pour distribuer tout nouveau matériel de terrassement ou tout nouveau tombereau, grue ou perforatrice de tunnel.

13. Les accords prévoient une participation minoritaire de Sumitomo Corporation à l'entreprise commune. Ils prévoient également des dispositions pour l'achat par l'entreprise commune d'installations, de matériaux et de composants par l'intermédiaire de Sumitomo, mais en laissant le choix à l'entreprise commune qui n'est pas tenue de se fournir exclusivement de cette manière.

14. La durée de vie de l'entreprise commune s'étend jusqu'en 2001, elle est renouvelable. Les diverses exclusivités resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2001.

Point de vue des parties

15. Les parties ont demandé une attestation négative en faisant valoir que Fiat et Hitachi ne sont plus concurrents du fait que Fiat se retire du marché.

16. À défaut, les parties demandent à bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 85 paragraphe 3.

Elles soutiennent que:

- les accords donneront naissance à des produits de haute technologie,
- la distribution et le service après-vente seront améliorés,
- la part de marché de l'entreprise commune pour 1988 est estimée à seulement 16 % environ pour l'ensemble de la Communauté,

- les accords se traduiront donc par des avantages pour le consommateur au niveau des prix, de la qualité et de la fiabilité,
- toutes les dispositions potentiellement restrictives des accords sont indispensables à la réalisation des objectifs; en particulier, l'entreprise commune sera libre d'utiliser toute la technologie disponible à l'expiration de la période de validité des licences en question.

Intentions de la Commission

La Commission se propose, sans préjuger de la suite de la procédure ⁽¹⁾, de considérer que les accords notifiés peuvent être exemptés au titre de l'article 85 paragraphe 3 et elle invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente communication, sous la référence IV/33.031 — Fiat-Hitachi, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale «Concurrence»
Direction «Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence I»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO n° C 295 du 2. 11. 1983, p. 6.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 30 juillet au 3 août 1991)

(91/C 206/04)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3432	S 143 du 31. 7. 1991	Égypte	EG-Giseh: Fournitures diverses (Indications complémentaires)	17. 9. 1991

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1990

(91/C 206/05)

COM(91) 262 final

(Présentée par la Commission le 22 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 12 bis,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon afin de leur permettre d'obtenir un revenu équitable; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des groupes de variétés, compte tenu de la recette moyenne réalisée sur les superficies en pleine production comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des coûts;

considérant que l'article 12 bis dudit règlement prévoit la possibilité d'accorder l'aide aux producteurs pour des superficies affectées à des souches expérimentales, en vue de faciliter la mise au point de variétés nouvelles;

considérant qu'il ressort de l'examen des résultats de la récolte de 1990 qu'il est nécessaire de fixer une aide pour les groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté; que l'aide aux producteurs devrait également être accordée pour des superficies affectées à des souches expérimentales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la récolte de 1990, une aide est accordée aux producteurs de houblon de la Communauté pour les groupes de variétés énumérés dans l'annexe, ainsi que pour des souches expérimentales.

2. Le montant de l'aide est fixé aux niveaux indiqués dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

ANNEXE

Aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte de 1990

Groupe de variétés	Montants en écus/hectare
Aromatiques	340
Amers	340
Autres	340
Souches expérimentales	340

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive

(91/C 206/06)

COM(91) 269 final

(Présentée par la Commission le 26 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour mieux assurer l'application correcte et efficace de la réglementation communautaire dans l'ensemble du secteur de l'huile d'olive, il convient de confier aux agences la réalisation des contrôles de toutes les aides communautaires versées au secteur, à l'exclusion des restitutions;

considérant que, afin d'améliorer le suivi du fonctionnement et des activités de l'agence par la Commission, il convient de prévoir la possibilité pour cette dernière d'être représentée au sein de l'agence;

considérant que, en vue d'assurer un meilleur suivi des conséquences des contrôles effectués par l'agence, il importe d'instaurer une communication entre l'État membre et la Commission à ce sujet;

considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2262/84 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 200/90 ⁽²⁾, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1^{er} janvier 1992, la méthode de finan-

cement des dépenses effectives des agences à partir de la campagne 1992/1993; que, en raison de l'étendue des tâches confiées à ces dernières et de leur importance pour l'application correcte et uniforme de la réglementation communautaire dans le secteur, il convient de prévoir une participation communautaire aux dépenses des agences leur permettant de fonctionner efficacement et régulièrement dans le cadre de l'autonomie administrative prévue par la réglementation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2262/84 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État membre producteur constitue, conformément à son ordre juridique, une agence spécifique chargée de certaines activités et des contrôles des aides communautaires dans le secteur de l'huile d'olive, à l'exclusion des restitutions à l'exportation.»

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«En vue d'assurer l'application correcte de la réglementation communautaire dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence visée au paragraphe 1 doit notamment, conformément au programme d'activité visé au paragraphe 4:

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 6.

— vérifier la conformité des activités des organisations de producteurs et de leurs unions au règle-

ment (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs,

- contrôler les moulins agréés,
- vérifier l'exactitude des données figurant dans les déclarations de culture et dans les demandes d'aide, sans préjudice de la responsabilité de l'État membre,
- enquêter sur la destination de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive ainsi que sur celle de leurs sous-produits,
- recueillir, vérifier et élaborer, au niveau national, les éléments nécessaires à l'établissement des rendements visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2261/84,
- conduire des enquêtes statistiques concernant la production, la transformation et la consommation de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive,
- contrôler les entreprises de conditionnement agréées, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la consommation pour l'huile d'olive, ainsi que, le cas échéant, les organismes professionnels reconnus en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE,
- enquêter sur l'origine de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive importées,
- contrôler les opérations d'achat, de stockage et de vente de l'huile d'olive par les organismes d'intervention, visées aux articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE,
- contrôler les entreprises de fabrication de conserves, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves,
- contrôler les opérations de stockage réalisées en application de l'article 20 *quinquies* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE,
- effectuer des enquêtes particulières qui lui sont demandées soit par l'État membre, de sa propre initiative et avec l'accord de la Commission, soit par cette dernière.»

3) À l'article 1^{er} paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission peut participer aux délibérations des instances dirigeantes de l'agence. Son représentant ne prend pas part au vote.»

4) À l'article 1^{er} paragraphe 4 premier alinéa, les termes «du régime d'aide à la production» sont remplacés par les termes «de la réglementation communautaire».

5) À l'article 1^{er} paragraphe 4, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres donnent suite, dans les plus brefs délais, aux constatations effectuées par l'agence.

Ils communiquent périodiquement à la Commission un état indiquant les suites données et les sanctions infligées à l'issue des constatations effectuées par l'agence lors de ses contrôles.

Cette communication n'affecte pas l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991 (*).»

(*) JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11.»

6) À l'article 1^{er}, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«À partir de la campagne 1992/1993, les dépenses effectives de l'agence sont couvertes par le budget général des Communautés européennes à raison de 50 %.

Les États membres ont la faculté, dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, de couvrir une partie de la charge financière qui leur incombe par une retenue sur les aides communautaires accordées dans le secteur de l'huile d'olive.»

7) À l'article 1^{er} paragraphe 6 premier alinéa, les termes «a été constituée et» sont supprimés. Au second alinéa, les termes «la constitution et» sont supprimés.

8) À l'article 2 point b), les termes «membres d'une organisation de producteurs» sont supprimés.

9) À l'article 2 point d), les termes «du présent règlement» sont remplacés par les termes «du règlement (CEE) n° 2261/84».

10) À l'article 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

«En vertu du même article, les États membres prennent les mesures spécifiques appropriées pour sanctionner toute infraction au régime de l'aide à la consommation, notamment lorsqu'il est constaté:

- qu'une entreprise de conditionnement agréée n'a pas respecté les obligations découlant du règlement (CEE) n° 3089/78, particulièrement dans les cas prévus à l'article 3,
- qu'un organisme professionnel reconnu n'a pas respecté les obligations découlant dudit règlement.

Les États membres prennent les mesures spécifiques appropriées pour sanctionner toute infraction aux régimes prévus aux articles 12, 13, 20 *bis* et 20 *quinqies* du règlement n° 136/66/CEE.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.129 — Digital/Philips)**

(91/C 206/07)

1. Le 30 juillet 1991, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Digital Equipment International Limited (DEIL), filiale à 100 % de Digital Equipment Corporation (DEC), États-Unis d'Amérique acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement le contrôle d'une partie de la division des systèmes d'information (DSI) de Philips Electronics NV, par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour DEC: le dessin, la production, la vente et les services de systèmes de réseaux informatiques, d'équipements périphériques associés, les produits de communication et de logiciels,
- pour DSI: principalement, la production et le développement d'ordinateurs personnels, les équipements périphériques, les logiciels et la distribution de caisses bancaires automatiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.129 — Digital/Philips, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (2) 236 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 257 de 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Appel de participation pour le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies de l'information
Projet ciblé à grande échelle dans le domaine de la micro-électronique (P1)**

(91/C 206/08)

En application de la décision du Conseil portant adoption du troisième programme cadre de recherche et de développement technologique dans la Communauté et du programme spécifique dans le domaine des technologies de l'information, la Commission des Communautés européennes lance un appel à propositions concernant des projets de recherche et de développement technologique ⁽¹⁾.

Conformément à l'article 5 paragraphe 3 de la décision portant adoption du programme spécifique, il a été élaboré un programme de travail décrivant les objectifs détaillés et les types de projets à mener ainsi que les dispositions financières correspondantes. Le programme de travail et la description détaillée du programme de travail Esprit pour 1991 peuvent être obtenus sur demande auprès des services de la Commission.

Le programme de travail prévoit en particulier la possibilité de lancement d'appels de participation. La Commission lance le présent appel de participation qui porte sur les travaux relatifs au projet ciblé à grande échelle P 1 dans le domaine de la micro-électronique. Comme indiqué dans le programme de travail, le projet, dont l'objet principal est l'établissement au niveau industriel de la prochaine génération des technologies CMOS, doit couvrir l'essentiel des travaux du programme Esprit sur les CMOS et être exécuté en collaboration avec le programme JESSI.

La Commission a reçu des responsables du programme JESSI des indications fermes de futures propositions de projet (énumérées ci-après) concernant les tâches de R & D décrites au chapitre I du programme de travail et de la description détaillée du programme de travail Esprit pour 1991 et énumérées dans la seconde colonne.

Titre de la proposition - Référence aux tâches de R & D:

Cadre CAO: CAO et méthodologie de la conception: Cadre ouvert commun (I.2.6).

Joint Logic Project: Technologie du silicium: CMOS pour circuit (I.1.1) - Technologies de fabrication des circuits intégrés CMOS multifonctions (I.1.2).

Science et technologie de la fabrication: Science, matériaux et équipement de fabrication - Science et technologie de la fabrication appliquées à la production frontale (Front-End) et d'arrière-plan (Back-End) des CI (I.3.11).

Les organismes souhaitant participer à l'exécution des travaux prévus dans les propositions ci-dessus ou poursuivre des recherches à partir de ces résultats, sont invités à soumettre des expressions d'intérêt pour une participation.

L'attention est attirée sur le fait que ces organismes peuvent également, s'ils le préfèrent, soumettre indépendamment des propositions de recherche originales dans les domaines ci-dessus conformément aux dispositions de l'appel de propositions relatives au programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies de l'information ⁽¹⁾.

Les organismes qui souhaitent appliquer la procédure décrite dans le présent avis sont invités à soumettre des expressions d'intérêt pour une participation contenant les informations suivantes:

- description générale de l'organisme et de ses qualifications,
- description générale d'une longueur de deux pages maximales sur papier libre des travaux auxquels ils envisagent de participer en incluant les travaux récents accomplis dans ce domaine.

La Commission assistée d'experts externes procédera à une évaluation préliminaire visant à s'assurer de l'éligibilité des organismes et de l'intérêt potentiel des travaux proposés. Les organismes retenus seront mis en contact avec le coordinateur de chaque proposition de projet en vue d'examiner une éventuelle répartition des tâches au sein du projet.

Les expressions d'intérêt devraient être soumises le plus rapidement possible et le 13.9.1991 au plus tard à l'adresse suivante:

Objet: Appel de participation LST P 1 Esprit, Commission des Communautés européennes, DG Télécommunications, Industries de l'information et innovation, secrétariat «micro-électronique», Brey 10/52, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32) 02 235 65 02.

⁽¹⁾ JO n° C 206 du 7. 8. 1991.

**Appel à propositions en vue de fournir le service assurant l'administration de l'initiative européenne en matière de logiciels et de systèmes (ESSI)
Organisation du service**

(91/C 206/09)

Suite aux décisions du Conseil relatives au troisième programme cadre pour la recherche et le développement technologique communautaires⁽¹⁾ et au programme spécifique dans le domaine des technologies de l'information⁽²⁾, la Commission des Communautés européennes lance un appel à propositions en vue de fournir le service assurant l'administration d'ESSI.

L'organisation retenue assurera l'administration d'ESSI sous contrat de la Commission des Communautés européennes. Les principales missions relevant de l'administration du projet sont: l'organisation d'appels à propositions, la gestion de contrats et la diffusion de l'information. L'organisation retenue doit être en mesure de s'acquitter de toutes les tâches nécessaires dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne. Des tâches sélectionnées pourront être sous-traitées si cela s'avère opportun.

Le projet ESSI lui-même est mis en œuvre sous forme de projet ciblé à grande échelle dans le cadre du programme spécifique. Il vise à améliorer la qualité et la productivité

des logiciels et des systèmes au profit de l'ensemble de la Communauté européenne. Il se focalisera sur des actions de transfert de technologie et de formation. Il s'attachera en particulier à promouvoir et généraliser l'utilisation des technologies modernes de conception et de production de logiciels et de systèmes.

Les propositions pourront être soumises par des organisations individuelles ou des groupements établis dans la Communauté. Elles devront parvenir à la Commission avant le 14. 10. 1991 (17.00). Il leur faudra couvrir tous les aspects du service. Celles qui ne porteront que sur une partie des besoins ou qui seront limitées à une zone géographique seront rejetées.

Un dossier d'information, disponible sur demande auprès des services de la Commission, fournit toutes précisions utiles quant aux procédures de soumission des propositions, et au contrat qui sera établi. Toute correspondance concernant cet appel à propositions devra être adressée à:

⁽¹⁾ Décision 90/221/Euratom/CEE/, JO n° L 117 du 8. 5. 1990.

⁽²⁾ Décision 91/. ./Euratom/CEE.

Appel à propositions administration d'ESSI, bâtiment Breydel, CCE, DG XIII, direction A, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Évaluation de l'impact des programmes du cadre communautaire d'appui dans les secteurs des télécommunications et des transports de la Grèce, de l'Irlande et du Portugal — Procédures ouvertes

(91/C 206/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale des politiques régionales, direction B, immeuble CSTM 3/62, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
 Personne à contacter: Ms. Koutsouradi (32) 02 22 35 14 56, Ms. C. Vardaki (32) 02 235 86 09.
2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres ouvert n° 91/17.
 b)
3. a) **Lieu de livraison:** Belgique, Grèce, Irlande et Portugal.
 b) **Objet du marché:** La présente action a pour but d'évaluer l'incidence des programmes du cadre communautaire d'appui dans les secteurs des télécommunications et des transports dans les trois pays susmentionnés. Elle nécessitera la détermination d'indicateurs quantitatifs et d'éléments qualitatifs, la collecte de données relatives à une période d'au moins dix ans, l'identification des tendances et l'analyse des informations en vue de définir les besoins futurs.
 La Commission souhaite être secondée par un organisme extérieur appelé à travailler en étroite liaison avec un groupe de travail interservices de la Commission. Les tâches imparties à cet organisme sont les suivantes:
 élaboration d'une courte liste d'experts et d'unités d'encadrement où la Commission pourra sélectionner les personnes chargées d'effectuer le travail;
 gestion du projet et exécution des accords de sous-traitance; administration des documents et du matériel propre au projet ainsi que coordination et organisation des réunions;
 contrôle budgétaire et coordination de l'organisation du travail au sein du projet en collaboration avec la Commission;
 communication en temps voulu de données de qualité à élaborer par les experts sélectionnés.
 c), d)
4. **Délai de livraison:** Le projet devrait commencer début 1992 pour se terminer quatorze mois plus tard.
5. a)
 b) **Date limite de la demande:** 6. 9. 1991.
 c)
6. a) **Date limite de réception des offres:** 1. 10. 1991.
 b), c)
7. a), b), 8., 9., 10.
11. **Conditions minimales:** L'organisme doit posséder une expérience attestée en matière de gestion et de coordination de contrats individuels de sous-traitance conclus avec des personnes physiques ou d'autres organismes, notamment dans les pays en cause. Une expérience antérieure dans le domaine des procédures de la Commission serait hautement souhaitable.
- 12.
13. **Critères d'attribution:** Outre le prix, la capacité de repérer les sous-traitants appropriés en fonction des exigences du projet, une gestion efficace, une expérience en matière de maîtrise des délais et des coûts.
14. **Autres renseignements:** Les intéressés souhaitant répondre au présent appel d'offres sont invités à s'adresser par écrit ou par télécopieur à l'adresse figurant au point 1 pour obtenir des éclaircissements au sujet du mandat et des autres conditions de l'adjudication. Indiquer le titre et le numéro du présent appel d'offres n° 91/17 ainsi que l'adresse et le nom exacts de la personne à laquelle la documentation doit être transmise.
15. **Date d'envoi de l'avis:** 31. 7. 1991.
16. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 31. 7. 1991.



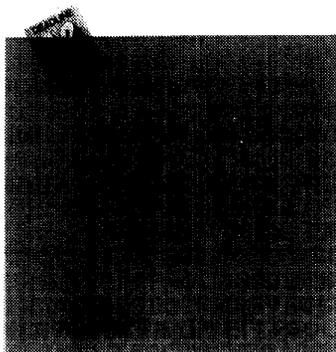
**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
Luxembourg

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS
(INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée

Édition anglaise - Mise à jour - nomenclature combinée 1991

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS
A GUIDE TO THE TARIFF CLASSIFICATION OF CHEMICALS IN THE COMBINED
NOMENCLATURE



Cet ouvrage comprend:

- plus de 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir de la dénomination, du n° CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number) ou du n° CUS (Customs Union and Statistics).
- La nomenclature de ce tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «Système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est utilisée au niveau mondial.

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer exemplaire/s de l'EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS:

1991 - 643 p.

ISBN: 92-826-0529-9

N° catalogue: CM-60-91-854-EN-C

Prix publics au Luxembourg (TVA exclue): ECU 66,00

Nom:

Adresse:

..... Tél:

Date: Signature:

1 ECU = FB 42,50 = FF 7